

## Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 252138 du 1/04/2021 »

**n° 251 863 du 30 mars 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 Louvain-la-Neuve**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, le 6 septembre 1991.

Il s'est marié avec une citoyenne belge, le 14 février 1998, est divorcé depuis le 27 mai 2005, et est père de cinq enfants, dont deux sont nés après 2005.

Il semblait bénéficier d'un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer la date à laquelle ce droit lui a été reconnu.

Il était, en tout cas, en possession d'une « carte C » depuis le 9 mars 2009.

1.2. Le requérant a été condamné en 1997, 1998, et 2010, à diverses peines de travail, amendes et emprisonnements avec sursis, pour des faits de vols et de trafic de stupéfiants.

1.3. Le 24 février 2014, il a été arrêté et écroué du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste. Le 29 juillet 2015, il a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans pour ce qui excède quatre ans, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le 19 mai 2014, le même Tribunal l'a condamné à une amende pour des faits de coups et blessures volontaires.

Le 3 novembre 2015, le même Tribunal l'a condamné à un an de prison, pour des faits d'association de malfaiteurs.

1.4. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°223 434, rendu le 28 juin 2019).

Le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt (arrêt 247.821, rendu le 17 juin 2020).

Le Conseil a, à nouveau, rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de fin de séjour (arrêt n° 244 388, rendu le 19 novembre 2020).

1.5. Le 29 mars 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 26 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit contre cet acte est enrôlé sous le numéro 237 359.

1.6. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire a été suspendue par le Conseil (arrêt n° 225 925, rendu le 9 septembre 2019).

Suite à l'évolution de la situation, le recours en annulation a ensuite été déclaré irrecevable (arrêt n° 234 383, rendu le 24 mars 2020). Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation de cet arrêt (ordonnance n° 13.800, rendue le 15 juillet 2020).

1.7. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 28 août 2019, constitue l'acte attaqué.

1.8. Le 19 septembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit contre cet acte est enrôlé sous le numéro 238 121.

1.9. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

Le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 227 416, rendu le 14 octobre 2019), puis rejeté le recours en annulation introduit (arrêt n° 234 391, rendu le 24 mars 2020). Le Conseil d'Etat a déclaré admissible le recours en cassation de cet arrêt (ordonnance n° 13.797, rendue le 15 juillet 2020).

1.10. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant. Le recours introduit contre cet acte est enrôlé sous le numéro 238 109.

1.11. Le 3 février 2020, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 8 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit contre cet acte est enrôlé sous le numéro 248 639.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant.

2.2. Interrogée sur le remplacement de l'acte attaqué par cette interdiction d'entrée, ultérieure, la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours, si le Conseil constate le retrait implicite de cet acte. La partie défenderesse estime que la partie requérante a toujours intérêt au recours, puisqu'il s'agit plutôt d'une abrogation de l'acte attaqué.

2.3. Aucune des interdictions d'entrée, visées, ne produit d'effets, puisque le requérant n'a pas quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne. La partie défenderesse n'explique pas quels effets l'acte attaqué aurait produit du 27 août 2019, date de sa prise, au 30 septembre 2019, date de la seconde interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant. L'abrogation, invoquée, est donc contredite par ces circonstances.

Au vu de ce qui précède, dans un souci de sécurité juridique, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, prise 30 septembre 2019, doit être considérée comme remplaçant l'acte attaqué, et emportant son retrait implicite.

Le recours est donc devenu sans objet.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre.

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS